pel étant exécutoires, nonobstant le pourvoi en cassation, la requête civile ou la tierce opposition ; l'utilité de l'*exécution provisoire* ne se comprend point.

Néanmoins, elle a lieu par exception, mais dans des cas très-rares. C'est ainsi que l'art. 1319 du code civil laisse évidemment aux juges d'appel la faculté de suspendre l'*exécution* d'un jugement, si ce jugement est argué de faux.

« L'acte authentique, porte cet article, fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'*exécution* de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux *pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.* »

— *De l'exécution provisoire dans les justices de paix.* Sous l'empire de la loi de 1790, l'*exécution provisoire* ne pouvait être prononcée qu'en matière personnelle et mobilière, et à la charge de donner caution.

L'art. 17 du code de procédure civile, qui reproduisait cette disposition, a été abrogé par les art. 11 et 12 de la loi du 25 mai 1838, qui portent :

« Art. 11. L'*exécution* des jugements provisoires sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'*exécution provisoire*, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr., et avec caution au-dessus de cette somme. La caution sera reçue par le juge de paix.

» Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'*exécution provisoire* pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent. »

Bien que l'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix ait lieu, en première instance, en vertu des art. 10, 11, 89 et 90 du code de procédure civile, se porte devant les tribunaux correctionnels, il n'est point suspensif.

— *De l'exécution provisoire en matière administrative.* Le recours devant le conseil d'État contre les décisions rendues par les conseils de préfecture n'est point suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

« Lorsque l'avis de la section du contentieux est d'accorder le sursis, il en est fait rapport au conseil d'État, qui prononce. Le motif pour lequel l'effet suspensif est refusé, en principe, au recours au conseil d'État, contrairement à ce qui a lieu pour l'appel en matière judiciaire, mais conformément à ce qui se pratique pour le pourvoi en cassation en matière civile, n'est autre chose que le caractère d'urgence, toujours présumé pour l'*exécution* des arrêtés administratifs. Toutefois, indépendamment des circonstances où le sursis à l'*exécution* peut être accordé de la manière que nous venons d'indiquer, il est quelques cas très-rares où la loi elle-même déclare que le recours aura un effet suspensif. Tel est le cas prévu par l'art. 54 de la loi du 22 juin 1833 sur les élections départementales. Aux termes de cet article, le recours au conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture est suspensif lorsqu'il est exercé par le conseiller élu. » (Cabantous, *Droit administratif.*)

Devant la cour des comptes, le pourvoi est toujours suspensif.

— *Exécution parée.* Un de nos anciens jurisconsultes, Loyseau, dit « que le terme d'*exécution parée* est accorché du latin et emprunté de quelque mot qui a esté supposé pour un autre en la loy 40, *De minoribus*, qui est fort à propos de cette matière : *Minor viginti quinque annis cui ædemnissum sibi pronuntiatum erat, caverat id se accepisse, et cautionem eidem debitor, quasi creditæ pecuniæ fecerat, id integrum restitui potest ; quia parem ex causa judicati cautionem non contractu ad initium alterius petitionis redegerat*, où vulgairement on lit *paratam executionem* au lieu de *partam*, et de là nous avons pris en notre pratique française le mot d'*exécution parée*. Or, de cette loy, ensemble de la loy 2, *De executione rei judicatæ*, il appert clairement qu'un droit romain les seules sentences avoient *exécution parée*, et non les contrats, qui produisoient seulement leurs actions, avec lesquelles on obtenoit les jugemens, lesquels par après on faisoit exécuter. Mais, pour éviter ce long circuit, on s'advisa premièrement de mettre aux contrats une clause de constitution d'un procureur spécial et irrévocable pour passer en jugement condamnation du contenu en iceux, et même pour recevoir le commandement de payer ; afin que, ce fait, on pust directement venir à l'*exécution*, comme remarque Rebuffe sur les *Ordonnances*. »

Loyseau ajoute que, « pour abréger encore cette procédure, on inventa les contrats *garantigez* ou *confessionnez*, au contexte desquels l'obligé, après avoir confessé et s'estre soumis au payement, y estoit à l'instant condamné de son consentement par le notaire, qui est appelé pour cette cause *judex charitativus*. » Le contrat portait que « les parties seroient portées à droit par-devant luy ; et de là vient qu'encore aucuns notaires mettent que les parties sont comparues par-devant eux, comme en droit jugement. »

L'ordonnance de 1539, qui avait pour but d'abréger les lenteurs des procès, supprima cette procédure empruntée au droit romain, et disposa « que les lettres obligatoires passées sous scel royal seroient exécutoires sur tous les biens meubles et immeubles des obligez. » Une disposition semblable était insérée dans la *Coutume de Paris* (art. 464). C'est ainsi que l'*exécution parée* fut attribuée aux contrats aussi bien qu'aux jugements.

Il était non-seulement interdit de procéder à aucune *exécution* en vertu de contrats non revêtus du sceau royal, mais il était encore défendu aux officiers ministériels d'en poursuivre l'*exécution*, si ces actes n'étaient préalablement écrits sur parchemin et *en grosse*.

Coutume de Paris (art. 464).

Tous les contrats ne sont point, d'ailleurs, susceptibles de la formule exécutoire qui confère la voie parée. Loyseau dit à ce sujet qu'il faut que l'acte soit « *liquide*, et quant aux personnes contractantes, et quant à la chose promise, et quant à la forme et manière de l'obligation. »

En règle générale, le possesseur d'un titre paré ne peut renoncer au mode d'*exécution* qu'il donne et assigner son débiteur devant les tribunaux ; car une telle action serait frustratoire, et elle constituerait un moyen indirect d'obtenir une hypothèque que la convention n'a point accordée. Cependant le porteur d'un titre exécutoire peut agir par voie d'action ordinaire s'il y a intérêt : si, par exemple, son titre est contesté, ou s'il craint pour de justes motifs qu'il ne le soit.

En principe, bien que quelques rares auteurs admettent l'affirmative, les testaments n'emportent point *exécution parée*. Ainsi le légataire ne peut point procéder par voie de saisie avant d'avoir obtenu un jugement qui ordonne la délivrance. Le pouvoir du juge sans cassation, conformément aux dispositions de l'article précédent. »

Bien que l'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix ait lieu, en première instance, en vertu des art. 10, 11, 89 et 90 du code de procédure civile, se porte devant les tribunaux correctionnels, il n'est point suspensif.

— *De l'exécution provisoire en matière administrative.* Le recours devant le conseil d'État contre les décisions rendues par les conseils de préfecture n'est point suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

« Lorsque l'avis de la section du contentieux est d'accorder le sursis, il en est fait rapport au conseil d'État, qui prononce. Le motif pour lequel l'effet suspensif est refusé, en principe, au recours au conseil d'État, contrairement à ce qui a lieu pour l'appel en matière judiciaire, mais conformément à ce qui se pratique pour le pourvoi en cassation en matière civile, n'est autre chose que le caractère d'urgence, toujours présumé pour l'*exécution* des arrêtés administratifs. Toutefois, indépendamment des circonstances où le sursis à l'*exécution* peut être accordé de la manière que nous venons d'indiquer, il est quelques cas très-rares où la loi elle-même déclare que le recours aura un effet suspensif. Tel est le cas prévu par l'art. 54 de la loi du 22 juin 1833 sur les élections départementales. Aux termes de cet article, le recours au conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture est suspensif lorsqu'il est exercé par le conseiller élu. » (Cabantous, *Droit administratif.*)

Devant la cour des comptes, le pourvoi est toujours suspensif.

— *Exécution parée.* Un de nos anciens jurisconsultes, Loyseau, dit « que le terme d'*exécution parée* est accorché du latin et emprunté de quelque mot qui a esté supposé pour un autre en la loy 40, *De minoribus*, qui est fort à propos de cette matière : *Minor viginti quinque annis cui ædemnissum sibi pronuntiatum erat, caverat id se accepisse, et cautionem eidem debitor, quasi creditæ pecuniæ fecerat, id integrum restitui potest ; quia parem ex causa judicati cautionem non contractu ad initium alterius petitionis redegerat*, où vulgairement on lit *paratam executionem* au lieu de *partam*, et de là nous avons pris en notre pratique française le mot d'*exécution parée*. Or, de cette loy, ensemble de la loy 2, *De executione rei judicatæ*, il appert clairement qu'un droit romain les seules sentences avoient *exécution parée*, et non les contrats, qui produisoient seulement leurs actions, avec lesquelles on obtenoit les jugemens, lesquels par après on faisoit exécuter. Mais, pour éviter ce long circuit, on s'advisa premièrement de mettre aux contrats une clause de constitution d'un procureur spécial et irrévocable pour passer en jugement condamnation du contenu en iceux, et même pour recevoir le commandement de payer ; afin que, ce fait, on pust directement venir à l'*exécution*, comme remarque Rebuffe sur les *Ordonnances*. »

Loyseau ajoute que, « pour abréger encore cette procédure, on inventa les contrats *garantigez* ou *confessionnez*, au contexte desquels l'obligé, après avoir confessé et s'estre soumis au payement, y estoit à l'instant condamné de son consentement par le notaire, qui est appelé pour cette cause *judex charitativus*. » Le contrat portait que « les parties seroient portées à droit par-devant luy ; et de là vient qu'encore aucuns notaires mettent que les parties sont comparues par-devant eux, comme en droit jugement. »

L'ordonnance de 1539, qui avait pour but d'abréger les lenteurs des procès, supprima cette procédure empruntée au droit romain, et disposa « que les lettres obligatoires passées sous scel royal seroient exécutoires sur tous les biens meubles et immeubles des obligez. » Une disposition semblable était insérée dans la *Coutume de Paris* (art. 464). C'est ainsi que l'*exécution parée* fut attribuée aux contrats aussi bien qu'aux jugements.

Il était non-seulement interdit de procéder à aucune *exécution* en vertu de contrats non revêtus du sceau royal, mais il était encore défendu aux officiers ministériels d'en poursuivre l'*exécution*, si ces actes n'étaient préalablement écrits sur parchemin et *en grosse*.

Coutume de Paris (art. 464).

Tous les contrats ne sont point, d'ailleurs, susceptibles de la formule exécutoire qui confère la voie parée. Loyseau dit à ce sujet qu'il faut que l'acte soit « *liquide*, et quant aux personnes contractantes, et quant à la chose promise, et quant à la forme et manière de l'obligation. »

En règle générale, le possesseur d'un titre paré ne peut renoncer au mode d'*exécution* qu'il donne et assigner son débiteur devant les tribunaux ; car une telle action serait frustratoire, et elle constituerait un moyen indirect d'obtenir une hypothèque que la convention n'a point accordée. Cependant le porteur d'un titre exécutoire peut agir par voie d'action ordinaire s'il y a intérêt : si, par exemple, son titre est contesté, ou s'il craint pour de justes motifs qu'il ne le soit.

En principe, bien que quelques rares auteurs admettent l'affirmative, les testaments n'emportent point *exécution parée*. Ainsi le légataire ne peut point procéder par voie de saisie avant d'avoir obtenu un jugement qui ordonne la délivrance. Le pouvoir du juge sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent. »

Bien que l'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix ait lieu, en première instance, en vertu des art. 10, 11, 89 et 90 du code de procédure civile, se porte devant les tribunaux correctionnels, il n'est point suspensif.

— *De l'exécution provisoire en matière administrative.* Le recours devant le conseil d'État contre les décisions rendues par les conseils de préfecture n'est point suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

« Lorsque l'avis de la section du contentieux est d'accorder le sursis, il en est fait rapport au conseil d'État, qui prononce. Le motif pour lequel l'effet suspensif est refusé, en principe, au recours au conseil d'État, contrairement à ce qui a lieu pour l'appel en matière judiciaire, mais conformément à ce qui se pratique pour le pourvoi en cassation en matière civile, n'est autre chose que le caractère d'urgence, toujours présumé pour l'*exécution* des arrêtés administratifs. Toutefois, indépendamment des circonstances où le sursis à l'*exécution* peut être accordé de la manière que nous venons d'indiquer, il est quelques cas très-rares où la loi elle-même déclare que le recours aura un effet suspensif. Tel est le cas prévu par l'art. 54 de la loi du 22 juin 1833 sur les élections départementales. Aux termes de cet article, le recours au conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture est suspensif lorsqu'il est exercé par le conseiller élu. » (Cabantous, *Droit administratif.*)

Devant la cour des comptes, le pourvoi est toujours suspensif.

— *Exécution parée.* Un de nos anciens jurisconsultes, Loyseau, dit « que le terme d'*exécution parée* est accorché du latin et emprunté de quelque mot qui a esté supposé pour un autre en la loy 40, *De minoribus*, qui est fort à propos de cette matière : *Minor viginti quinque annis cui ædemnissum sibi pronuntiatum erat, caverat id se accepisse, et cautionem eidem debitor, quasi creditæ pecuniæ fecerat, id integrum restitui potest ; quia parem ex causa judicati cautionem non contractu ad initium alterius petitionis redegerat*, où vulgairement on lit *paratam executionem* au lieu de *partam*, et de là nous avons pris en notre pratique française le mot d'*exécution parée*. Or, de cette loy, ensemble de la loy 2, *De executione rei judicatæ*, il appert clairement qu'un droit romain les seules sentences avoient *exécution parée*, et non les contrats, qui produisoient seulement leurs actions, avec lesquelles on obtenoit les jugemens, lesquels par après on faisoit exécuter. Mais, pour éviter ce long circuit, on s'advisa premièrement de mettre aux contrats une clause de constitution d'un procureur spécial et irrévocable pour passer en jugement condamnation du contenu en iceux, et même pour recevoir le commandement de payer ; afin que, ce fait, on pust directement venir à l'*exécution*, comme remarque Rebuffe sur les *Ordonnances*. »

Loyseau ajoute que, « pour abréger encore cette procédure, on inventa les contrats *garantigez* ou *confessionnez*, au contexte desquels l'obligé, après avoir confessé et s'estre soumis au payement, y estoit à l'instant condamné de son consentement par le notaire, qui est appelé pour cette cause *judex charitativus*. » Le contrat portait que « les parties seroient portées à droit par-devant luy ; et de là

massé quelque menu bois, font chauffer du café et du vin, chantent, s'interpellent, échangent des plaisanteries dont la naissent seule égale l'obscénité ; à quelques cris de femmes mêlés à des rires, on peut facilement imaginer ce qui se passe dans certains groupes où les lettres obligatoires passées sous sceel royal seroient exécutoires sur tous les biens meubles et immeubles des obligez. » Une disposition semblable était insérée dans la *Coutume de Paris* (art. 464). C'est ainsi que l'*exécution parée* fut attribuée aux contrats aussi bien qu'aux jugements.

Il était non-seulement interdit de procéder à aucune *exécution* en vertu de contrats non revêtus du sceau royal, mais il était encore défendu aux officiers ministériels d'en poursuivre l'*exécution*, si ces actes n'étaient préalablement écrits sur parchemin et *en grosse*.

Coutume de Paris (art. 464).

Tous les contrats ne sont point, d'ailleurs, susceptibles de la formule exécutoire qui confère la voie parée. Loyseau dit à ce sujet qu'il faut que l'acte soit « *liquide*, et quant aux personnes contractantes, et quant à la chose promise, et quant à la forme et manière de l'obligation. »

En règle générale, le possesseur d'un titre paré ne peut renoncer au mode d'*exécution* qu'il donne et assigner son débiteur devant les tribunaux ; car une telle action serait frustratoire, et elle constituerait un moyen indirect d'obtenir une hypothèque que la convention n'a point accordée. Cependant le porteur d'un titre exécutoire peut agir par voie d'action ordinaire s'il y a intérêt : si, par exemple, son titre est contesté, ou s'il craint pour de justes motifs qu'il ne le soit.

En principe, bien que quelques rares auteurs admettent l'affirmative, les testaments n'emportent point *exécution parée*. Ainsi le légataire ne peut point procéder par voie de saisie avant d'avoir obtenu un jugement qui ordonne la délivrance. Le pouvoir du juge

vient qu'encore aucuns notaires mettent que les parties sont comparues par-devant eux, comme en droit jugement. »

L'ordonnance de 1539, qui avait pour but d'abréger les lenteurs des procès, supprima cette procédure empruntée au droit romain, et disposa « que les lettres obligatoires passées sous scel royal seroient exécutoires sur tous les biens meubles et immeubles des obligez. » Une disposition semblable était insérée dans la *Coutume de Paris* (art. 464). C'est ainsi que l'*exécution parée* fut attribuée aux contrats aussi bien qu'aux jugements.

Il était non-seulement interdit de procéder à aucune *exécution* en vertu de contrats non revêtus du sceau royal, mais il était encore défendu aux officiers ministériels d'en poursuivre l'*exécution*, si ces actes n'étaient préalablement écrits sur parchemin et *en grosse*.

Coutume de Paris (art. 464).

Tous les contrats ne sont point, d'ailleurs, susceptibles de la formule exécutoire qui confère la voie parée. Loyseau dit à ce sujet qu'il faut que l'acte soit « *liquide*, et quant aux personnes contractantes, et quant à la chose promise, et quant à la forme et manière de l'obligation. »

En règle générale, le possesseur d'un titre paré ne peut renoncer au mode d'*exécution* qu'il donne et assigner son débiteur devant les tribunaux ; car une telle action serait frustratoire, et elle constituerait un moyen indirect d'obtenir une hypothèque que la convention n'a point accordée. Cependant le porteur d'un titre exécutoire peut agir par voie d'action ordinaire s'il y a intérêt : si, par exemple, son titre est contesté, ou s'il craint pour de justes motifs qu'il ne le soit.

En principe, bien que quelques rares auteurs admettent l'affirmative, les testaments n'emportent point *exécution parée*. Ainsi le légataire ne peut point procéder par voie de saisie avant d'avoir obtenu un jugement qui ordonne la délivrance. Le pouvoir du juge

exactement au rendez-vous qu'elles se donnent. On se remit en marche, on traversa le portique qui longe le petit jardin, où les lilas frissonnaient au souffle de l'aigre brise du matin ; on monta l'escalier étroit en tournant. L'homme allait d'un pas ferme et résolu, les épaules resserrées et penchées par la camisole de force, qui le tirait en avant. Dans le corridor des dortoirs, les pas, résonnant avec un bruit mat et régulier, éveillaient sans doute d'étranges méditations dans l'âme des détenus. On entra dans la petite pièce oblongue qui forme l'avant-greffe. Elle était vide ; au milieu, il y avait un tabouret. De lui-même, avec l'abnégation passive et inconsciente d'un mouton qu'on mène à l'abattoir, l'homme s'assit.

» La haute stature de l'exécuteur des arrêts de la justice apparut sur le seuil (l'exécuteur des hautes œuvres de Paris a une taille de six pieds). Il entra, le chapeau à la main, suivi de ses aides, dont l'un portait un petit sac en moquette. L'exécuteur regarda l'homme attentivement, le toisa, en fit le tour avec les yeux, et eut un imperceptible signe de tête qui disait : J'en réponds ! On commença la *toilette*. Les aides étaient debout derrière le condamné, comme pour surveiller ses mouvements. L'un d'eux, un vieux qui avait des gestes d'une lenteur insupportable, mit le petit sac sur une table, fouilla dans sa poche, y prit une clef, ouvrit le sac, en tira des courroies de buffle blanchi armées de boucles et une paire de ciseaux entourée d'un papier qu'il développa avec précaution. Il s'agenouilla. Son dos courbé, les rides de ses joues pendantes, ses cheveux rares et d'un gris terne contrastaient avec le cou musculeux, la large poitrine, les cheveux bruns et frisés de celui qui subissait ces apprêts funèbres. L'aide lui attacha au-dessus des chevilles deux sangles en forme de bracelets, réunies entre elles par une courroie longue de 30 centimètres ; puis on enleva au malheureux la camisole de force. On lui dit de se lever, il se leva ; on lui joignit les deux poignets derrière le dos. Un sergent, Vergez, l'homme rasa, Philippe, Lemaire, Avinain et tant d'autres ont vécu leurs dernières heures. L'aumônier entra rapidement l'homme dans une des cellules entr'ouvertes et referma la porte sur lui, sans doute, en vertu du pouvoir qui lie et délie pour la terre et pour le ciel, il donna l'absolution à celui qui n'avait plus rien à attendre que de Dieu. Il dut lui imposer les mains et prononcer les paroles d'espérance extra-humaine qui font le cœur vaillant et raffermissent les courages près de défaillir. Cela ne dura pas une minute, car les instants étaient comptés ; la mort et la justice doivent se rencontrer

tice humaine n'avait point pardonné ; le patient baisa le crucifix, et le prêtre s'éloigna rapidement.

» L'exécuteur monta les dix marches et resta immobile sur la plate-forme, à gauche de la bascule. Dans ses vêtements noirs, il paraissait gigantesque ; un silence profond avait abattu tous les bruits. L'homme, soutenu par les deux aides, gravit les degrés et se tint droit et roide devant la bascule. Le temps qu'il resta là est appréciable : il avait les yeux fixés devant lui et n'articula pas une parole. Un des aides enleva d'un brusque mouvement la loque noire qui lui couvrait les épaules, et se plaça à sa droite, debout contre le panier rouge, sur le couvercle duquel il posa la main ; l'autre courut prendre son poste devant la lunette. L'exécuteur appliqua sa large main sur le dos du patient, le saisit par la courroie qui lie les deux poignets et le poussa en avant. La bascule décrivit un quart de cercle. On entendit deux ou trois cris de femmes ; l'exécuteur fit jouer le ressort qui maintient la demi-lune, elle s'abaissa. L'aide prit l'homme par les cheveux, l'exécuteur tourna la poignée qui fait manœuvrer le mouton ; le glaive passa comme un éclair noir. Alors il y eut un balancement de choses funèbres : à des intervalles successifs, mais qu'une rapidité vertigineuse rendait simultanés, on vit glisser le couperet, le sang jaillir, la tête bondir dans le panier, le corps y rouler et le large couvercle se rabattre. C'est terrible ! »

Il est impossible de rien ajouter au sombre tableau si énergiquement décrit par M. Maxime du Camp. Disons seulement qu'à la suite de ces scandales toujours renaissants, dont chaque exécution capitale est le prétexte, un projet de loi, déposé dans le corps législatif en 1870, demande que désormais les *exécutions* aient lieu dans l'intérieur des prisons. Ce projet est venu en discussion et les trois premiers articles ont été votés ; mais les préoccupations de la situation extérieure (guerre avec la Prusse) ont fait ajourner à 1871 la proposition de M. Steenackers. Un million de fois déjà on a présenté considérer ce projet comme passé à l'état de loi. Sans doute, il vaudrait mieux décréter l'abolition de la peine de mort ; mais nous ne considérons pas moins comme un progrès toute mesure ayant pour but de rendre moins pénibles les derniers moments du criminel que la société croit avoir la triste obligation de frapper. V. MORT (peine de), GUILLOTINE.

EXÉCUTOIRE adj. (è-gzé-ku-toi-re — rad. *exécuter*). Jurispr. Qui peut être mis à exécution, qui a force légale pour être exécuté : *Titre* EXÉCUTOIRE. *Jugement* EXÉCUTOIRE *sur minute.*

— s. m. Mandement du juge qui taxe les frais et donne pouvoir de contraindre au payement, selon les formes judiciaires : *Obtenir un* EXÉCUTOIRE. *Acquitter l'*EXÉCUTOIRE.

EXÉCUTOIREMENT adv. (è-gzé-ku-toi-re-man — rad. *exécutoire*). Jurispr. D'une manière exécutoire.

EXÉGÈSE s. f. (è-gzé-jè-ze — du gr. *exégeis*, explication, interprétation ; de *ex*, hors, et *égeithai*, guider, venir de *agein*, conduire, qui répond à la racine sanscrite *ag*, conduire, laquelle s'est maintenue également dans le latin *agere* et une foule de dérivés). Philol. Explication, interprétation grammaticale des textes : EXÉGÈSE *historique.* EXÉGÈSE *des codes.* || Explication grammaticale et historique des termes de la Bible : *L'*EXÉGÈSE *enfante la charité des opinions.* (Proudh.) *Toute* EXÉGÈSE *qui prend la liberté de subordonner la lettre à l'esprit tend à transformer la religion en philosophie.* (Vacherot.)

— **Encycl.** Pour résoudre les difficultés que présentent les livres saints, différentes méthodes d'interprétation ont été suivies dans l'Église : l'interprétation allégorique, l'interprétation littérale, l'interprétation typique et l'interprétation historique et grammaticale. A vrai dire, il semble qu'on dût appliquer aux livres sacrés les mêmes procédés qu'on est convenu d'appliquer à la traduction des auteurs profanes ; mais la haute idée qu'on se fait justement de l'Écriture et l'importance qui s'attache à son interprétation ont souvent fait adopter des principes qu'on n'eût point osé produire ailleurs.

Dans les premiers siècles de l'Église, plusieurs docteurs, Tertullien en tête, demandaient qu'on prît à la lettre toutes les expressions de l'Écriture. Pour eux, le Saint-Esprit avait parlé ; dès lors, nul n'avait le droit, sous aucun prétexte, d'éluder ses paroles. Frappé du danger qu'offrait ce procédé et du matérialisme de ses applications, Origène mit en honneur l'interprétation allégorique. Au-dessous du sens apparent, d'après Origène, il y aurait un sens plus profond et plus vrai, qui n'est révélé qu'aux fidèles. Au moyen de cette *exégèse*, on arrive à d'assez curieux résultats. Ainsi, il est raconté dans la *Genèse* qu'Abraham eut deux fils : l'un d'une esclave et l'autre d'une femme libre. Pour un homme qui sait lire, cela signifie simplement qu'Abraham eut deux enfants : Isaac et Ismaël. Mais écoutez saint Paul : « Ces choses, dit-il, ont un sens figuré. Les deux femmes représentent les deux alliances : l'une du mont Sina, enfantant des esclaves ; c'est Agar, et elle correspond à la Jérusalem actuelle, qui est, en effet, dans la servitude avec ses enfants ; mais la Jérusalem en haut est libre ; c'est elle qui est notre mère à tous. » C'est exemple est caractéristique et l'on voit tout ce qu'on peut trouver dans l'Écriture avec ce procédé. C'est le cas de répéter le mot de Wolf : « La Bible est un livre où chacun cherche ce qu'il désire et trouve ce qu'il cherche. »

L'interprétation typique se rapproche de la précédente ; elle abandonne le sens littéral pour en chercher un autre. Aux yeux de ses partisans, il n'est rien dans le Nouveau Testament qui n'ait sa figure, son type dans l'Ancien, et, bien comprise, l'ancienne alliance ne serait que la figure de ce qui devait venir.

Le principe de l'analogie de la foi, qui a été pendant longtemps admis sans contestation, mérite aussi d'être mentionné. D'après ce principe, lorsqu'il se présente dans le Nouveau Testament un passage obscur, difficile, il faut l'interpréter d'après l'analogie de la foi, c'est-à-dire d'après la pensée générale de l'Écriture sainte. Ceci implique évidemment contradiction ; car ce passage particulier doit contribuer à la formation de l'idée générale et quelquefois modifier entièrement les conclusions auxquelles on serait arrivé. D'ailleurs, on s'expose ainsi à expliquer un auteur par un autre, Paul par Jacques ou Pierre par Jean, ce qui est inadmissible.

Déjà au IVe siècle, une école s'était élevée à Antioche, qui eut pour chefs Théodore de Mopsueste et Théodoret, et qui se tint sagement à la même distance de l'interprétation allégorique et de l'interprétation littérale ; mais elle exerça peu d'influence. Ce n'est guère que de nos jours que l'interprétation historique et grammaticale commence à prévaloir. On se tient au sens rigoureux des mots, on s'entoure de toutes les lumières historiques et philologiques, on s'enquiert des mœurs, des coutumes, des croyances de l'époque, mais on n'admet plus de double sens, de signification assignée. L'arbitraire est ainsi écarté des livres saints, qu'on se décide à traiter comme tous les autres ouvrages. L'*exégèse* devient enfin une science.

Nous nous bornerons ici à ces considérations générales, et nous ne répéterons pas sur l'*exégèse* religieuse les détails historiques que nous avons donnés avec toute l'étendue désirable au mot CRITIQUE, auquel nous renvoyons nos lecteurs.

EXÉGÈTE s. m. (è-gzé-jè-te — du gr. *exégétés*, interprète). Antiq. gr. A Athènes, Jurisconsulte habile dans l'interprétation des lois. Prêtre désigné par l'hiérophante pour expliquer les antiquités, les monuments de la ville aux étrangers.

— Philol. Interprète, commentateur, et particulièrement commentateur des textes de la Bible : *Saint Jérôme est le plus célèbre des* EXÉGÈTES.

EXÉGÉTIQUE adj. (è-gzé-jé-ti-ke — rad. *exégèse*). Philol. Qui appartient à l'exégèse : *Commentaire* EXÉGÉTIQUE. *Notes* EXÉGÉTIQUES. *Science* EXÉGÉTIQUE. || *Méthode exégétique*, Méthode de critique historique fondée sur l'interprétation des textes.

— Gramm. Se dit de la partie de la grammaire qui traite du sens, de l'étymologie et de l'emploi des mots.

EXEGI MONUMENTUM (*J'ai achevé un monument*), extrait d'une ode d'Horace (liv. III, ode 24). Le poète parle du monument, plus durable que l'airain, qu'il s'est élevé par ses écrits.

Dans l'antiquité, les hommes célèbres se décernaient à eux-mêmes l'immortalité, sans blesser les convenances et les usages reçus. Ulysse, dans l'*Odyssée*, dit devant Alcinoüs : « Je suis Ulysse, fils de Laërte, connu de tous les mortels par mon adresse, et dont la gloire s'élève jusqu'aux astres. » Dans l'*Enéide*, le héros troyen dit de lui-même : « Je suis le pieux Enée ; la renommée a porté mon nom jusqu'aux astres. »

Parmi les modernes, Corneille a dit avec fierté :

Je ne dois qu'à moi seul toute ma renommée.

Passons à quelques applications :

« Si l'on consulte le *Moniteur* après le départ de l'île d'Elbe, on y trouvera la marche graduée de Napoléon vers Paris, avec les modifications que son approche produisait dans les opinions du journal : « L'anthropophage est sorti de son repaire. — L'ogre de » Corse vient de débarquer au golfe Juan. — » Le tigre est arrivé à Gap. — Le monstre a » couché à Grenoble. — Le tyran a traversé » Lyon. — L'usurpateur a été vu à soixante » lieues de la capitale. — Bonaparte s'avance » à grands pas, mais il n'entrera jamais à Pa» ris. — Napoléon sera demain sous nos rem» parts. — L'Empereur est arrivé à Fontaine» bleau. — Sa Majesté Impériale a fait son » entrée hier au château des Tuileries, au mi» lieu de ses fidèles sujets. »

» C'est l'*exegi monumentum* du journalisme ; il aurait dû ne rien faire depuis, car il ne fera rien de mieux. »

ALEX. DUMAS.

« Nous sommes bien éloignés d'appliquer à l'*Encyclopédie* les titres fastueux qu'Horace prodiguait à ses ouvrages : *Exegi monumentum*, et que nos adversaires mêmes nous ont invités d'appliquer au nôtre quand il serait fini, dans le doute où ils étaient qu'il le fût jamais. »

D'ALEMBERT.

« M. Guizot a bonne mémoire et se souvient très-bien qu'il n'a pas achevé l'*Histoire de la civilisation française*, et qu'il lui reste beaucoup à faire avant de pouvoir s'appliquer l'*exegi monumentum* dont le gratifie si libéralement M. de Ségur. »

GUSTAVE PLANCHE.

« Voilà mes œuvres ! Je ne les publie pas par vanité et je ne dis pas comme Horace : *Exegi monumentum*. Je suis si loin de me glorifier devant ce monceau de feuilles mortes ou éphémères tombées du rameau de l'arbre de ma vie, dont je sens déjà les racines mourir, que je dis en toute sincérité : Je voudrais n'avoir jamais su écrire. »

LAMARTINE.

EXEIRE s. m. (è-gzé-re — du gr. *exeirô*, je tire dehors). Entom. Genre d'insectes hyménoptères porte-aiguillon, de la tribu des pompiles, dont l'espèce type habite Van-Diemen.

EXELMANS (Remi-Joseph-Isidore, comte), maréchal et pair de France, né à Bar-sur-Ornain (Meuse) en 1775, mort d'une chute de cheval en 1852. Il partit comme volontaire en 1791, fut aide de camp des généraux Eblé (1798), Broussier (1799) et Murat (1800), se signala par son intrépidité à la prise de Gera, au combat de Crémone, à la prise de Trani, eut deux chevaux tués sous lui au combat de Vertingen (8 octobre 1805), fut nommé colonel pour sa brillante conduite à Austerlitz (1805) et général de brigade après la bataille d'Eylau, en 1807. Ayant passé en Espagne en 1808, en qualité de chef d'état-major de Murat, il y fut fait prisonnier, subit en Angleterre une captivité de trois ans, mais parvint à s'échapper en 1811. Il remplit alors les fonctions de grand écuyer de son ancien général, devenu roi de Naples, puis revint en France, reçut le grade de général de division, avec le titre de baron, en 1812, montra un brillant courage à la bataille de la Moskova, et, blessé grièvement à Wilna, ne put rentrer en ligne qu'en 1813. On le vit déployer sa valeur ordinaire dans la campagne de cette année en Saxe, en Hollande, et dans celle de France en 1814, où il se couvrit de gloire aux combats de Mory, de Plancy et d'Arcis-sur-Aube. Sous la Restauration, il reçut le titre de comte. Peu après, une lettre à Murat, pour le complimenter d'avoir conservé son royaume, motiva contre lui un mandat d'arrêt. Il refusa d'y obtemperer, bien que sa maison fût entourée d'une compagnie de grenadiers et de cinquante gendarmes, parvint à sortir sans être aperçu, et se rendit à Lille, où il fut acquitté par un conseil de guerre (1815). Revenu dans la capitale, il prit possession des Tuileries aussitôt après la fuite de Louis XVIII, fut nommé pair de France par Napoléon, et commanda, aux batailles de Fleurus et de Ligny, la cavalerie légère, dont les charges furent si funestes aux Prussiens dans ces deux journées. Placé ensuite sous les ordres de Grouchy, il n'assista point à Waterloo ; mais il prit sa revanche en battant Pennemi sous les murs de Versailles et en tirant les derniers coups de canon pour la défense de Paris. Compris dans l'ordonnance du 24 juillet 1815, il se réfugia en Belgique, puis en Allemagne, rentra en 1819, reçut une commission d'inspecteur de cavalerie en 1828, et reprit son siége à la pairie après les événements de 1830. Lors de la fameuse apostrophe d'Armand Carrel à la Chambre des pairs, à propos du jugement du maréchal Ney, Exelmans, se levant spontanément de sa place, s'écria, au milieu de l'émotion de tous ses collègues : « Je suis de l'avis de M. Carrel ; c'est un abominable assassinat ! » Après la révolution de 1848, le général Exelmans se rallia un des premiers au prince Louis Bonaparte, qui le nomma successivement grand chancelier de la Légion d'honneur (1849), maréchal de France (1851) et sénateur. Un jour qu'il allait rendre visite à la princesse Mathilde, son cheval, effrayé, se cabra et renversa son cavalier, qui eut la tête fracassée sur le trottoir de la route et expira peu après.

EXEMPLAIRE adj. (è-gzan-plè-re — lat. *exemplaris* ; de *exemplum*, exemple). Qui est de bon exemple, qui peut être proposé pour exemple : *Vertu, conduite* EXEMPLAIRE.

Il faut mettre le poids d'une vie EXEMPLAIRE **dans les corrections qu'aux autres l'on veut faire**
MOLIÈRE.

|| Qui peut servir d'exemple pour effrayer et retenir : *Châtiment* EXEMPLAIRE.

— Logiq. *Idée exemplaire*, Idée d'un objet, acquise, non par la connaissance de l'objet lui-même, mais par celle d'un objet semblable : *Quand une fois, par la considération d'un ou de plusieurs triangles particuliers, j'ai acquis l'*IDÉE EXEMPLAIRE *de triangle, je juge que tout ce qui est conforme à cette idée est triangle.* (Dumarsais.)

EXEMPLAIRE s. m. (è-gzan-plè-re — lat. *exemplare* ; de *exemplum*, exemple). Modèle

à suivre : EXEMPLAIRE *de vertu, de chasteté.* (Acad.) ‖ Archétype : *L'univers, selon Platon, est un* EXEMPLAIRE *de la divinité.* (Buff.) *Dieu forma à la fois tous les* EXEMPLAIRES *des âmes humaines.* (Chateaub.)

— Objet tiré, formé à l'aide d'un type unique, ou reproduisant ce type : *Un* EXEMPLAIRE *d'un ouvrage, d'une gravure, d'une médaille, d'une photographie. L'imprimerie multiplie indéfiniment et à peu de frais les* EXEMPLAIRES *d'un même ouvrage.* (Condorcet.) ‖ Individu, chacun des objets qui forment une catégorie : *Un bel* EXEMPLAIRE *d'un genre de coquilles. Le ptérodactyle était un animal d'un assez petit volume; les plus grands* EXEMPLAIRES *ne dépassent pas la taille du cygne.* (Figuier.)

EXEMPLAIREMENT adv. (è-gzan-plè-re-man — rad. *exemplaire*). D'une manière exemplaire, digne de servir d'exemple : *Vivre* EXEMPLAIREMENT. *Etre châtié* EXEMPLAIREMENT.

EXEMPLARITÉ s. f. (è-gzan-pla-ri-té — rad. *exemplaire*). Caractère de ce qui est exemplaire, de ce qui peut servir d'exemple. ‖ Peu usité.

EXEMPLE s. m. (è-gzan-ple — lat. *exemplum.* L'origine de ce mot est incertaine. Plusieurs étymologistes proposent le verbe *eximere*, tirer hors, retirer, de sorte que *exemplum* serait proprement un échantillon; mais la dérivation a fait difficulté; cependant on a cité des exemples, en latin et en grec, d'un suffixe *lum, lo*, qui, réuni au *p* de *exemptum*, supin de *eximere*, donnerait le mot. *Eximere*, retirer, est formé de *ex*, hors, et *emere*, prendre, recevoir, puis acheter). Ce qui peut servir ou sert de modèle, ce qui peut être ou est imité : *Bon, mauvais* EXEMPLE. *Suivre les* EXEMPLES *de sa famille. Imiter les* EXEMPLES *de quelqu'un. Nous devons suivre les* EXEMPLES *de nos pères.* (Boss.) *On se corrige quelquefois mieux par la vue du mal que par l'*EXEMPLE *du bien.* (Pasc.) *Que servent de froides leçons démenties par un* EXEMPLE *continuel, si ce n'est à nous faire penser que celui qui les donne se joue de notre crédulité?* (J.-J. Rouss.) *Il y a dans l'*EXEMPLE *une puissance qui surpasse toutes les autres; sans y penser, on redresse les autres en marchant droit.* (Mme Swetchine.) *L'*EXEMPLE *est le plus éloquent des sermons.* (Stobée.)

L'*exemple* est un dangereux leurre.
LA FONTAINE.

L'*exemple* ne peut pas autoriser un crime.
LA CHAUSSÉE.

La meilleure leçon est celle des *exemples.*
LA HARPE.

— Personne elle-même que l'on prend, que l'on peut prendre pour modèle : *Cet écolier est l'*EXEMPLE *de toute la classe.* (Acad.)

Vous voyez devant vous un prince déplorable,
D'un téméraire orgueil *exemple* mémorable.
CORNEILLE.

— Fait qui peut être allégué pour donner une idée de quelque chose, qui contient cette chose réalisée : *L'histoire fournit peu d'*EXEMPLES *de désintéressement. S'il est un seul* EXEMPLE *du bonheur sur la terre, il se trouve dans un homme de bien.* (J.-J. Rouss.) *Il n'y a pas d'*EXEMPLE *qu'un peuple civilisé soit retourné à l'état sauvage.* (Jouffroy.) *L'organisation des chemins de fer est un* EXEMPLE *des bienfaits de l'association libre.* (E. About.) ‖ Texte cité à l'appui d'une règle, d'une remarque, d'une observation : *En fait de langue et de grammaire, des* EXEMPLES *mettent les choses bien plus nettement sous les yeux que ne font les raisonnements.* (E. Littré.)

— *Sans exemple*, Tout à fait extraordinaire, inouï, qu'on n'a pas encore vu : *Conduite* SANS EXEMPLE. *Crime* SANS EXEMPLE. *Folie* SANS EXEMPLE.

— *En exemple, pour exemple*, Comme modèle à suivre : *Evitons surtout de parler de nous-mêmes et de nous donner* POUR EXEMPLE. (La Rochef.)

Vous avez votre mère *en exemple* à vos yeux.
MOLIÈRE.

— *D'exemple*, Par l'exemple, en donnant l'exemple : *Prêcher* D'EXEMPLE.

— *Servir d'exemple*, Etre pris pour exemple, être imité : *Tout est perdu quand les méchants* SERVENT D'EXEMPLE *et les bons de risée.* (Pythagore.)

Quelque jour les Français, si grands par leur courage,
Exempts de fanatisme et de dissensions,
Pourront *servir* en tout *d'exemple* aux nations.
A. CHÉNIER.

‖ Effrayer et retenir les autres par le châtiment que l'on subit, le mal que l'on souffre : *Que son malheur vous* SERVE D'EXEMPLE.

— *Donner l'exemple, donner bon exemple*, Faire une action, des actions qui puissent être proposées comme modèles; montrer aux autres, par sa conduite, comment ils doivent agir : *L'autorité doit toujours* DONNER L'EXEMPLE *des bons procédés.* (E. de Gir.) *On conseillait à Mme de Longueville, distinguée par ses vertus et sa naissance, d'aller à la cour lui* DONNER BON EXEMPLE : « *Je ne saurais, dit-elle, lui* DONNER *un* MEILLEUR EXEMPLE *que de m'en éloigner.* »

— *Faire un exemple*, Punir quelqu'un d'une façon qui apprenne aux autres à quoi ils s'exposent en commettant les mêmes fautes : *Je suis résolu à* FAIRE UN EXEMPLE.

Plus on doit épargner les hommes vertueux,
Plus il faut des méchants *faire un exemple* affreux.
CRÉBILLON.

— Rhétor. Argumentation qui se fonde sur des exemples, des faits analogues à celui que l'on veut prouver.

— Calligr. Modèle d'après lequel l'élève qui apprend à écrire s'exerce à former ses lettres : *Un bel* EXEMPLE *d'écriture anglaise, de ronde, de coulée. Un cahier d'*EXEMPLES. ‖ Travail que fait l'élève d'après ce modèle : *Faites votre* EXEMPLE. *Montrez-moi votre* EXEMPLE. (Acad.)

— Loc. adv. *Par exemple*, ou elliptiquement *Exemple*, Pour en citer un exemple, des exemples : *Il est des peuples, les Français* PAR EXEMPLE, *chez qui la guerre est plus désirée que redoutée. Certains hommes passent leur vie à amuser les autres;* EXEMPLE : *les comédiens.* ‖ Interjectiv. S'emploie pour exprimer la surprise : *Ah!* PAR EXEMPLE, *je ne m'attendais pas à celle-là. Vous avez l'air furieux. — Moi!* PAR EXEMPLE! *pas le moins du monde. — Vous ne tenez pas sur votre fauteuil.* (A. de Musset.)

— Loc. prép. *A l'exemple de*, En se conformant à l'exemple de, en imitant l'exemple donné par : A L'EXEMPLE DES *grands, les petits méprisent ceux qui sont au-dessous d'eux. Beaucoup d'écrivains, et beaucoup d'artistes* À LEUR EXEMPLE, *passent leur vie à chercher leur voie.*

— Rem. Le mot *exemple* a été autrefois d'un genre douteux, et l'Académie assure que quelques-uns le font encore féminin dans le sens de modèle d'écriture. Si quelques-uns se permettent, en effet, cette bizarre anomalie, ce ne peut être que sur la foi de cette note de l'Académie, qui disparaîtra sans doute dans la prochaine édition de son dictionnaire.

— **Epithètes.** Noble, illustre, glorieux, célèbre, fameux, généreux, admirable, mémorable, magnifique, sublime, divin, auguste, sacré, saint, frappant, éclatant, éloquent, notable, imposant, puissant, inimitable, irrésistible, entraînant, redoutable, terrible, effrayant, affreux, ancien, antique, avéré, accrédité, commun, vulgaire, rare, récent, fréquent, séducteur, contagieux, corrupteur, funeste, fatal, triste, malheureux, infortuné, impie, sacrilége, coupable, inutile, vain, superflu, stérile, infructueux, impuissant, perdu.

— **Syn. Exemple, modèle.** L'*exemple* est la chose qui doit ou peut être imitée, considérée comme un acte simple et sans égard à la manière de faire cet acte. Le *modèle* est aussi une chose qui doit être imitée; mais il faut la faire comme elle a été faite, il faut s'efforcer d'atteindre au même degré de perfection.

— **Antonymes.** Imitation, copie.

EXEMPLUM, UT TALPA (c'est-à-dire *comme la taupe, par exemple*), mots latins que La Fontaine a insérés dans la première fable du XIIe livre, les *Compagnons d'Ulysse*, peut-être simplement pour les besoins de la rime, et qui sont devenus après lui une sorte de locution proverbiale. Le poëte badin racontait à sa façon la métamorphose des compagnons d'Ulysse :

Les compagnons d'Ulysse, après dix ans d'alarmes,
Erraient au gré du vent, de leur sort incertains.
Ils abordèrent un rivage
Où la fille du dieu du jour,
Circé, tenait alors sa cour.
Elle leur fit prendre un breuvage
Délicieux, mais plein d'un funeste poison.
D'abord ils perdent la raison;
Quelques moments après leur corps et leur visage
Prennent l'air et les traits d'animaux différents :
Les voilà devenus ours, lions, éléphants;
Les uns sous une masse énorme,
Les autres sous une autre forme;
Il s'en vit de petits : *exemplum, ut talpa;*
Le seul Ulysse en échappa.

Dans une lettre de l'abbé Lebeuf, en date du 22 mars 1741, on trouve déjà cette locution employée proverbialement. M. Fr. Dübner a voulu donner à ces mots une origine antérieure à La Fontaine. « Je parierais, dit-il, que cette mystérieuse *taupe* n'est rien autre chose que la locution si fréquemment employée dans les cours professés en latin : *Exemplum ut* A(*fferam*) L(*oco*) P(*lurimorum*) A(*liorum*). Ecrite en abrégé : *Ex. ut a. l. p. a.*, et lue comme il arrive suivant la lettre, *ut alpa*, elle sonnait comme *ut talpa*, ce qui aura paru plaisant, et la formule fut répétée sous cette forme, plus courte et moins ennuyeuse. » L'hypothèse est fort ingénieuse; mais elle est démentie par M. Saint-Marc Girardin, qui n'hésite pas à faire de ces trois mots latins un souvenir d'un dialogue de Gelli, écrivain italien du XVIe siècle, qui raconte la métamorphose des compagnons d'Ulysse, en y faisant figurer et parler la taupe. Tout s'explique dès lors, pourvu que La Fontaine ait eu connaissance de ce recueil de Gelli; mais il y a là de fortes probabilités. Dans Gelli, la première scène est entre Ulysse et un de ses compagnons, que Circé a changé en huître. Ulysse a beau lui représenter quel animal imparfait est une huître, l'huître se trouve heureuse dans son état et ne veut pas redevenir homme. Ulysse alors aborde un autre de ses compagnons métamorphosé en taupe et lui tient le même langage, avec aussi peu de succès :

ULYSSE. Eh! ma pauvre taupe, tu as fait comme l'huître : avec la forme humaine tu as perdu la raison. Veux-tu voir, là, si je dis la vérité? Considère un peu quels animaux vous êtes; si encore vous étiez complets!...

LA TAUPE. Que nous manque-t-il donc?

ULYSSE. Ce qui vous manque? A l'huître, le sens de l'ouïe, de l'odorat, et, ce qui est bien important, le pouvoir de se transporter d'un lieu dans un autre; à toi, la vue, dont tu sais cependant tout le prix, puisqu'elle nous procure plus de connaissances qu'aucun autre sens.

LA TAUPE. Nous ne sommes pas incomplets pour cela; il vous plaît de nous appeler ainsi par comparaison avec ceux qui sont pourvus de tous les sens; mais, pour être imparfaits, il faudrait qu'il nous manquât un sens nécessaire à notre espèce.

ULYSSE. Mais encore ne vaudrait-il pas mieux les avoir tous?

LA TAUPE. Non, assurément. La vue, à moi qui suis taupe? L'ouïe, l'odorat, à l'huître, et le pouvoir d'aller d'un lieu dans un autre? Ecoute un peu, et tu comprendras que nous avons raison. Dis-moi : pourquoi la nature vous a-t-elle donné la faculté de vous mouvoir, si ce n'est pour chercher ce qui vous manque?

ULYSSE. Evidemment, la nature n'a pas eu d'autre but; aussi dit-on que chaque mouvement naît d'un besoin.

LA TAUPE. Ainsi donc, si vous trouviez près de vous tout ce qui vous est nécessaire, vous ne changeriez jamais de place.....

Le dialogue se poursuit encore longtemps et la taupe continue son raisonnement. C'est dans ce passage de Gelli qu'il faut chercher très-probablement l'origine du mot de La Fontaine, et toutes les autres conjectures ne sont que des jeux d'esprit.

V. sur cette discussion : l'*Intermédiaire, journal des curieux* (1864-1865), et M. Saint-Marc Girardin, *La Fontaine et les fabulistes* (t. II, p. 160).

EXEMPT, EMPTE adj. (è-gzan, an-te — lat. *exemptus*, exempté, retiré; de *eximere*, retirer, ôter, proprement tirer dehors; du préf. *ex*, et de *emere*. Ce dernier mot a le sens d'acheter, mais il signifie proprement prendre, recevoir). Dispensé, non assujetti : *Etre* EXEMPT *d'impôts, du service militaire. Nul n'est* EXEMPT *de la mort.* (Acad.)

Par les muses seulement
L'homme est *exempt* de la Parque.
MALHERBE.

‖ Qui n'éprouve pas, qui n'a pas, qui ne souffre pas, qui n'est pas sous une influence déterminée : *Etre* EXEMPT *de haine, d'ambition, de reproche. Etre* EXEMPT *de la contagion. On condamne dans les autres une passion dont on est* EXEMPT. (Mass.) *Les quakers n'ont ni juges ni médecins, et ils vivent aussi* EXEMPTS *de querelles que de maladies.* (Raspail.)

— **Antonymes.** Assujetti, astreint, contraint, obligé, sujet, susceptible; doué, muni, nanti, plein, rempli.

EXEMPT s. m. (è-gzan — rad. *exempt* adj.). Officier qui, dans certaines compagnies de gardes, commandait en l'absence du capitaine et des lieutenants, et qui était exempt du service ordinaire : *Les* EXEMPTS *portaient un petit bâton de commandement.* (Acad.)

— Ancien officier de police, commandant une escouade de gardes de la maréchaussée, et qui souvent était pris parmi les exempts de cavalerie; bas officier de police en général : *Etre arrêté par un* EXEMPT.

— Dr. canon. Clerc qui n'était point soumis à la juridiction de l'ordinaire.

EXEMPTÉ, ÉE (è-gzan-té) part. passé du v. Exempter. Affranchi, dispensé : *Sont* EXEMPTÉS *du service militaire les jeunes gens qui n'ont pas la taille, les aînés d'orphelins, etc.* (Bousquet.) ‖ Délivré, débarrassé :

... Des soins d'ici-bas son esprit *exempté*
S'occupera du ciel en toute liberté.
PIRON.

EXEMPTER v. a. ou tr. (è-gzan-té — rad. *exempt*). Affranchir, rendre exempt : EXEMPTER *quelqu'un du service militaire. Le moindre prétexte nous paraît toujours une raison suffisante de nous* EXEMPTER *de la loi.* (Proudh.) ‖ Garantir, préserver, dispenser : EXEMPTEZ-*moi de faire cette visite. N'est-ce pas sortir l'homme de sa constitution que de vouloir l'*EXEMPTER *également de tous les maux de son espèce?* (J.-J. Rouss.)

S'exempter v. pr. S'affranchir, se dispenser : S'EXEMPTER *de remplir les devoirs de sa charge.* S'EXEMPTER *d'une corvée.*

— **Antonymes.** Assujettir, astreindre, contraindre, obliger, soumettre.

EXEMPTION s. f. (è-gzan-psi-on — lat. *exemptio*; de *eximere*, exempter). Dispense; droit, privilége ou simple fait qui exempte, qui affranchit d'une obligation ou d'un mal : *Motifs d'*EXEMPTION. *Demander une* EXEMPTION. *Les lettres de noblesse avaient pour but principal l'*EXEMPTION *des impôts que le tiers état payait seul.* (Mme de Staël.) ‖ Se dit particulièrement de la dispense du service militaire : *La myopie, les pieds plats, le défaut de taille réglementaire, la qualité de fils unique de veuve sont des cas d'*EXEMPTION.

— Bulletin, billet accordé à un élève comme récompense, et qui peut lui servir à se racheter d'une punition ultérieure ou à obtenir une sortie.

— Anc. jurispr. *Exemption de procédure*, Droit de récuser son juge, dans certains cas prévus par la loi.

— Dr. canon. Acte par lequel le pape affranchit une église, un monastère, une personne de la juridiction de l'évêque diocésain.

— **Syn. Exemption, dispense, immunité.** V. DISPENSE.

EXENCÉPHALE s. m. (è-gzan-sé-fa-le — du gr. *ex*, hors de, et d'*encéphale*). Tératol. Monstre dont l'encéphale est placé, au moins en partie, hors du crâne.

EXENCÉPHALIE s. f. (è-gzan-sé-fa-lî — rad. *exencéphale*). Tératol. Conformation des exencéphales.

EXENCÉPHALIEN, IENNE adj. (è-gzan-sé-fa-liain, iè-ne — rad. *exencéphale*). Tératol. Qui a rapport à l'exencéphalie ou aux exencéphales : *Monstre* EXENCÉPHALIEN.

EXENCÉPHALIQUE adj. (è-gzan-sé-fa-li-ke — rad. *exencéphale*). Tératol. Qui a les caractères de l'exencéphalie : *Conformation* EXENCÉPHALIQUE.

EXENTÉRITE s. f. (è-gzan-té-ri-te — du préf. *ex*, et de *entérite*). Pathol. Inflammation du péritoine, qui entoure les intestins.

EXEQUATUR s. m. (è-gzé-koua-tur — mot lat., troisième personne singulière du subjonctif présent du verbe *exsequi*, exécuter, proprement poursuivre jusqu'au bout, qui est formé de *ex*, hors, et *sequi*, suivre). Pratiq. Ordre ou permission d'exécuter : *Signer des* EXEQUATUR. ‖ Formule qui rend exécutoire une sentence rendue en pays étranger. ‖ Formule qui rend exécutoire une sentence rendue par arbitres.

— Diplom. Autorisation accordée à l'agent d'un gouvernement étranger d'exercer ses fonctions dans le pays où son gouvernement l'a envoyé : *Accorder, délivrer, refuser l'*EXEQUATUR *à un consul.*

EXERCÉ, ÉE (è-gzèr-sé) part. passé du v. Exercer. Soumis à des exercices; dressé, formé; devenu habile par l'exercice : *Soldats* EXERCÉS. *Cheval, œil* EXERCÉ. *Oreille, main* EXERCÉE. *Quiconque a pensé pensera toujours, et l'entendement une fois* EXERCÉ *à la réflexion ne peut plus rester en repos.* (J.-J. Rouss.) *Le toucher est peut-être le sens le plus imparfait, quoiqu'il soit un des plus* EXERCÉS. (Mme Monmarson.)

— Pratiqué, mis en usage, en exercice : *La bienfaisance* EXERCÉE *sur tout un peuple rapproche l'homme de la divinité.* (Marmontel.) *La censure est la calomnie en monopole* EXERCÉE *par la bassesse au profit du pouvoir.* (B. Const.)

EXERCER v. a. ou tr. (è-gzèr-sé — lat. *exercere*, proprement tirer de, déployer, libérer; de *ex*, hors, et *arcere*, contenir, éloigner, protéger. Prend une cédille sous le *c* devant *a* et *o* : *J'exerçai, nous exerçons*). Former, dresser, soumettre à des exercices; rendre habile ou développer par des exercices : EXERCER *des soldats.* EXERCER *un cheval.* EXERCER *son goût, son esprit.* EXERCER *sa mémoire. N'*EXERCEZ *pas seulement les forces,* EXERCEZ *encore tous les sens qui les dirigent.* (J.-J. Rouss.)

— Mettre en usage, employer, appliquer : EXERCER *sa plume, sa verve, sa malice. Les peuples conquis* EXERÇAIENT *leurs talents à Rome.* (Volt.) ‖ Mettre à l'épreuve, donner de l'exercice à, donner lieu d'user de : *Ce texte* EXERCERA *votre sagacité. Comme vous* EXERCEZ *ma patience! Dieu permet que nous soyons tentés, pour éprouver et pour* EXERCER *notre vertu.* (La Bruy.)

Tous les défauts humains nous donnent, dans la vie,
Les moyens d'*exercer* notre philosophie.
MOLIÈRE.

— Pratiquer, faire, appliquer, produire : EXERCER *un état.* EXERCER *un culte.* EXERCER *la bienfaisance, la clémence, la charité.* EXERCER *l'hospitalité.* EXERCER *des brigandages.* EXERCER *une forte pression, une puissante attraction.* EXERCER *une active surveillance.* EXERCER *un grand ascendant.* EXERCER *son droit. Il ne faut ni art ni science pour* EXERCER *la tyrannie.* (La Bruy.) *Si la vertu devait être dommageable à qui l'*EXERCE, *l'expérience en aurait fait justice.* (E. Souvestre.) ‖ Remplir, exécuter, en parlant des obligations attachées à un emploi : EXERCER *les fonctions de maire.* EXERCER *sa charge. La France* EXERCE *sur l'Europe une véritable magistrature.* (J. de Maistre.)

— Absol. Se livrer à l'exercice de sa profession ou de ses fonctions : *Cet avocat* EXERCE *maintenant à Rouen. Ce médecin n'*EXERCE *plus.* (Acad.)

— Pratiq. Agir en vertu de : EXERCER *les droits de son débiteur.*

S'exercer v. pr. Etre exercé, pratiqué, effectué : *Nulle volonté, soit de l'homme sur l'homme, soit de la société sur l'individu, soit de l'individu sur la société, ne doit* S'EXERCER *contre la justice et la raison.* (Guizot.) *La justice de Dieu ne* S'EXERCE *pas toujours d'une façon visible, mais elle* S'EXERCE *sûrement.* (L. Jourdan.)

La force tenant lieu de droit et d'équité,
Le meurtre *s'exerçait* avec impunité.
BOILEAU.

— Se former soi-même par l'exercice : S'EXERCER *à la danse, à la musique, aux armes. L'âme ne se possède véritablement que lorsqu'elle* S'EXERCE *tout entière.* (Vauven.)

— *Exercer à soi*, Soumettre à des exercices quelque partie de son corps ou quelqu'une de ses facultés : S'EXERCER *la main.* S'EXERCER *l'intelligence, la mémoire.*

EXERCICE s. f. (è-gzèr-si-se — lat. *exercitium*; de *exercere*, exercer). Action d'exercer ou de s'exercer; suite d'actes ayant pour but de donner une habileté, de former une habitude : *Long, pénible* EXERCICE. *Se livrer à des* EXERCICES *assidus. L'expérience s'acquiert par l'*EXERCICE *des facultés de l'âme.* (Condill.)

— Mouvements par lesquels on exerce le corps; se dit spécialement des mouvements réglés auxquels on se livre pour donner à son corps de la vigueur et de la souplesse : *C'est une erreur bien pitoyable que l'*EXERCICE *du corps nuise aux opérations de l'entendement.* (J.-J. Rouss.) *La natation est un* EXERCICE *favorable aux jeunes gens.* (Virey.) *Le défaut d'*EXERCICE *est une des causes de la dégénération des peuples civilisés.* (Maquel.)

D'un utile appétit munissez-vous d'avance;
Sans lui vous gémirez au sein de l'abondance.
Il est un moyen sûr d'acquérir ce trésor;
L'*exercice*, messieurs, et l'*exercice* encor.
BERCHOUX.

— Fam. Peine, fatigue, embarras : *Il donne de l'*EXERCICE, *bien de l'*EXERCICE *à ses gens.* (Acad.)

— Travaux intellectuels auxquels on se livre en commun : EXERCICES *académiques.* EXERCICES *littéraires.* ‖ Devoir qu'on donne aux élèves pour les familiariser avec les règles qu'on leur a apprises, avec les connaissances qu'ils ont acquises; livre qui contient la matière des devoirs de ce genre : EXERCICES *orthographiques, lexicologiques.* EXERCICES *de calcul.*

— Pratiques de dévotion : EXERCICES *spirituels. Remplir fidèlement tous ses* EXERCICES. ‖ Se dit particulièrement de certaines pratiques propres à quelques communautés : *Faire les* EXERCICES *de dix jours.* (Acad.)

— Action d'exercer un art, un métier, une profession : *L'*EXERCICE *de son industrie lui était familier.* ‖ Action de remplir des fonctions, une charge, un emploi : *Mourir dans l'*EXERCICE *de sa charge. Renoncer à l'*EXERCICE *de ses fonctions.* ‖ Fonctions que l'on remplit à son tour : *C'est son année d'*EXERCICE. (Acad.) ‖ Action de faire, d'accomplir, de pratiquer : *L'*EXERCICE *de toutes les vertus. Quelque charme qu'on trouve dans l'*EXERCICE *de la vertu, l'ambition envisage toujours la récompense qui la suit.* (St-Evrem.)

Veiller, régner sur soi, fuir ou vaincre le vice,
Voilà de la vertu le plus noble *exercice.*
DUCIS.

La vertu qui n'est pas d'un facile *exercice*,
C'est la persévérance après le sacrifice.
PONSARD.

‖ Usage qu'on fait d'une chose, action de la faire valoir : *L'*EXERCICE *d'un droit, d'un privilége. La loi doit être d'autant plus sévère pour l'*EXERCICE *illicite du droit, qu'elle est plus favorable à l'*EXERCICE *légitime de ce droit.* (Toussenel.)

— *En exercice*, En activité, en fonction : *Entrer* EN EXERCICE. *L'autorité est le gouvernement dans son principe, comme le gouvernement est l'autorité* EN EXERCICE. (Proudh.) *La sensibilité entre* EN EXERCICE *avec la vie, au moment même de la fécondation.* (L'abbé Bautain.)

— *Faire de l'exercice*, Donner du mouvement à ses membres, marcher : *Pour le Parisien,* FAIRE DE L'EXERCICE, *ce n'est pas marcher, c'est chercher.* (Mme E. de Gir.)

— *Collége, établissement de plein exercice*, Collége, établissement d'instruction publique qui possède toutes les classes, et où chaque classe a un professeur particulier.

— Art milit. Action d'exercer, de s'exercer au maniement des armes et aux évolutions militaires : *L'*EXERCICE *du fusil.* EXERCICE *à feu.* EXERCICE *de bataillon, de peloton. De tout temps, l'*EXERCICE *a été pratiqué scrupuleusement dans les armées.* (Bouillet.)

... Ce qui m'a surtout dégoûté du service,
C'est, il faut l'avouer, ce maudit *exercice.*
C. D'HARLEVILLE.

‖ *Exercice à la prussienne*, Exercice introduit au XVIIIe siècle dans les armées prussiennes, et adopté ensuite par d'autres Etats :

Et puis, sans que rien le soutienne,
Le corps droit, fixe, d'aplomb,
Notre Jacquot fait tout du long
L'*exercice à la prussienne.*
FLORIAN.

— Mar. Apprentissage, pratique du métier ou de l'une des spécialités du métier. ‖ Se dit plus spécialement pour désigner la manœuvre en blanc des pièces d'artillerie : EXERCICE *par commandements et par temps.* EXERCICE *pour armer les deux bords.* EXERCICE *pour passer d'un bord à l'autre.* EXERCICE *du tir à longueur de brague. A bord des navires en escadre, l'*EXERCICE *a lieu le mardi, de deux à trois heures.*

— Fin. Perception et emploi des revenus publics conformément au budget voté annuellement par les chambres : *L'*EXERCICE

*courant. L'*EXERCICE *de 1864 à 1865. Régler l'*EXERCICE *de l'année.* ‖ Visite faite par les agents de la régie chez les détenteurs de boissons, pour assurer la perception des droits : *Plusieurs villes demandèrent la suppression de l'*EXERCICE. (Acad.) *On se plaint partout, et avec raison, de l'infidélité avec laquelle les commis des aides font leurs* EXERCICES. (Vauban.)

— Mus. Recueil de traits destinés à l'étude du chant ou des instruments : EXERCICES *de piano. Etudier, travailler ses* EXERCICES. EXERCICES *pour le doigté.* EXERCICES *pour ténor.*

— **Antonymes.** Inaction, repos.

— **Encycl.** Méd. et physiol. L'heureuse influence de l'*exercice* sur la santé est incontestable. « Combien d'hystériques, de mélancoliques, d'érotomanes, n'ont-ils pas dû leur guérison à un genre de vie très-actif qu'on les obligeait de suivre ou que la fortune les forçait d'adopter! » (Rostan.) Mais, pour être efficaces, les *exercices* doivent reconnaître certaines règles que nous allons exposer :

1° Les *exercices* doivent être faits avant les repas et non après. Avant le repas, ils excitent l'appétit; après le repas, ils peuvent entraver la digestion.

2° Tout *exercice*, s'il a déterminé une abondante transpiration, sera suivi d'une friction sèche. Cette friction entretient l'état de la peau et évite tout refroidissement.

3° L'*exercice* doit se faire en un lieu pur et sec.

4° Il sera gradué selon les forces du sujet et ne devra jamais provoquer de lassitude extrême.

5° Les *exercices* doivent être moins longs et moins actifs dans les pays chauds et dans l'été que dans les pays froids et dans l'hiver.

6° On choisira les *exercices* appropriés au but qu'on veut atteindre. Les effets varieront suivant l'intensité des actions musculaires.

L'*exercice* peut rendre de grands services pour amener la guérison des sujets affectés de faiblesse congénitale ou acquise. En dehors de toute lésion organique, il existe un état général que l'on ne peut désigner, pour les personnes du monde, que par le mot de *faiblesse.* A cet état se joint, en général, pour le médecin, un appauvrissement du sang qu'on appelle *anémie.* Les caractères de cette faiblesse sont : la langueur des fonctions, le peu de développement du système musculaire, la paresse ou l'inertie des appareils digestif, circulatoire et nerveux. Ou bien cette faiblesse est congénitale, ou bien elle est la conséquence d'un travail excessif, d'une mauvaise alimentation, de la masturbation ou des excès vénériens. Bien que cette débilité ne s'accompagne d'aucune lésion organique, elle n'en est pas moins très-grave, en ce qu'elle prédispose aux maladies chroniques. De l'avis de tous les auteurs, le meilleur, et l'on peut dire le seul traitement, est une hygiène bien appropriée; nous ajouterons de plus que c'est en pareil cas que l'*exercice* peut donner de merveilleux résultats. Proportionné aux forces du sujet, réglé avec discernement et prudence, l'*exercice* transforme les organes et rend aux fonctions l'activité et la régularité normales. Des hommes, tremblant sur leurs membres, incapables de supporter la moindre fatigue, épuisés à tous les points de vue par la débauche et le vice, deviennent alors vigoureux, robustes et capables de supporter les fatigues les plus prolongées.

L'*exercice* peut rendre aussi de signalés services contre l'obésité. L'état que l'on désigne ainsi se montre plus particulièrement vers l'âge de quarante ans. Le tempérament lymphatique y prédispose. Les causes immédiates sont : une alimentation trop abondante et trop succulente, le défaut d'*exercice*, la vie sédentaire, un sommeil trop prolongé, une vie peu intelligente avec absence de passions. Galien et Hippocrate préconisaient l'*exercice*, surtout fait à jeun, comme un puissant moyen de diminuer l'embonpoint. On trouve dans Ponsart l'histoire d'un jeune homme d'un immense embonpoint qui fut, à vingt-cinq ans, attaqué de la goutte. Effrayé avec raison de cette maladie, il suivit le traitement suivant : le lundi, il jouait à la paume trois à quatre heures dans la matinée; le mardi, il jouait au mail pendant le même temps; le mercredi, il allait à la chasse; le jeudi, à cheval; le vendredi, il faisait des armes; le samedi, il faisait à pied une course de trois lieues pour se rendre à la campagne et en revenait de même à pied le dimanche. Au bout d'un an de ces *exercices*, il était débarrassé de la goutte et de son excès d'embonpoint.

Les maladies nerveuses, presque inconnues dans les campagnes, sont fréquentes dans les villes, surtout chez les personnes qui mènent une vie sédentaire, molle ou efféminée. La plupart de ces maladies reconnaissent pour cause l'inertie du système musculaire et le peu de développement qui en est la conséquence. Il existe, en effet, un antagonisme entre le système nerveux et le système musculaire. Chez les personnes qui présentent un tempérament nerveux très-développé, les muscles sont, en quelque sorte, arrêtés dans leur accroissement, si l'on ne réagit contre cet état. Le développement des muscles a, au contraire, pour effet d'émousser la sensibilité.

Lorsque la substance nerveuse vient à prendre la supériorité, ce ne sont pas seulement les muscles de la vie de relation qui en souffrent; les muscles de la vie organique participent à la détérioration. De là des troubles divers : spasmes, viscéralgies, etc.

Pour que l'organisme se maintienne dans l'état physiologique, qu'il y ait harmonie dans les fonctions, il faut que l'action du système musculaire soit supérieure à l'action du système nerveux. L'heureuse influence de l'*exercice* est donc incontestable. Sans doute les troubles nerveux n'ont pas pour raison unique l'infériorité du système musculaire, mais c'est là une des causes les plus importantes et les moins contestables des névroses. Par l'*exercice*, on développe les muscles et on leur rend ainsi la prépondérance qu'ils avaient perdue; mais, comme les affections nerveuses sont très-tenaces, l'*exercice* doit être appliqué pendant longtemps et soutenu par une bonne alimentation. Il ne doit jamais être poussé jusqu'à la fatigue. Il a été recommandé aux femmes qui atteignent l'époque critique; en développant la force musculaire et la force nutritive, il modère l'afflux du sang vers la matrice.

Dans l'hypocondrie, les *exercices* dissipent les spasmes et autres symptômes dont la faiblesse générale est la principale condition. L'*exercice*, poussé même jusqu'à la fatigue, a pu avoir les meilleurs résultats. Ribes cite à ce sujet l'histoire d'un académicien qui, devenu hypocondriaque par suite de son indolence, était accablé au point de se mettre au lit. Sentant sa faiblesse augmenter de jour en jour et croyant sa fin prochaine, il ordonne de faire carillonner son glas funèbre à l'église voisine, afin de l'entendre lui-même avant de mourir; mais il lui semble que le sonneur s'acquitte mal de son office. Il s'était lui-même exercé, dans sa jeunesse, à carillonner en musique. Saisi d'impatience, il se lève, s'habille, court à l'église, et, toujours sous l'empire de l'animation la plus vive, il s'installe lui-même à la place du sonneur. Il revient ensuite, tout en sueur, et se couche, croyant sa mort certaine; mais, à son grand étonnement, cet *exercice* inaccoutumé, cette transpiration abondante, lui avaient rendu la santé.

Dans l'aliénation mentale, les *exercices* ont été reconnus d'une grande utilité. Tous les médecins aliénistes ont conseillé la gymnastique, et les malades s'en sont bien trouvés.

En résumé, le meilleur remède contre les maux de nerfs, les spasmes, les vapeurs, une sensibilité exaltée, c'est le développement du système musculaire à l'aide d'*exercices* bien dirigés. Ce qui prouve que le véritable remède est dans l'activité, c'est qu'on a vu souvent des individus guéris tout à coup de ces malaises le jour où un changement de position ou de fortune les forçait à embrasser un genre de vie laborieux.

Chez les sujets prédisposés à la phthisie, des *exercices* bien réglés produisent des effets merveilleux. Commencés de bonne heure et d'une façon régulière, ils peuvent élargir le diamètre de la poitrine, exagérer la nutrition des muscles respiratoires, et, par suite, contribuer au développement des poumons eux-mêmes. De pareils résultats demandent de la persévérance et l'adjonction de toutes les ressources de l'hygiène. On insiste spécialement sur les *exercices* où dominent les mouvements des bras.

Dans la scrofule, les engorgements des glandes, la paresse des viscères abdominaux, les fluxions qui menacent la poitrine, les déformations dont le système osseux est menacé, sont autant de circonstances qui indiquent le besoin des actions musculaires. Sous leur influence, on voit la stagnation des liquides viciés s'effacer peu à peu, en même temps que les solides augmentent de vitalité. La nutrition se régularise, et, si un régime tonique vient favoriser cette transformation, on finit par triompher d'une maladie contre laquelle eussent échoué tous les agents pharmaceutiques.

EXERCITATION s. f. (è-gzèr-si-ta-si-on — lat. *exercitatio*; de *exercitare*, exercer). Dissertation; critique; traité. ‖ Travail, occupation, exercice. ‖ Vieux mot.

EXERCITER v. a. ou tr. (è-gzèr-si-té — lat. *exercitare*, fréquentatif de *exercere*, même sens). Exercer :

Ainsi plaît au Seigneur de nous *exerciter.*
RONSARD.

‖ Vieux mot.

EXÉRÈSE s. f. (è-gzé-rè-ze — gr. *exairesis*; de *exairein*, retirer, qui est formé de *ex*, hors, et *airein*, prendre. V. HÉRÉSIE). Chir. Nom donné aux opérations par lesquelles on extrait ou l'on retranche du corps humain ce qui lui est étranger, superflu ou nuisible : *L'extraction du calcul vésical appartient à l'*EXÉRÈSE.

EXERGUE s. f. (è-gzèr-ghe — d'un type grec inusité, *exergon*, qui signifie proprement *hors de l'œuvre*, et qui est formé de *ex*, hors, et *ergon*, œuvre; l'exergue est, en effet, comme le dit Domergue, un espace ménagé hors de l'ouvrage, hors du type, au bas de la médaille). Numism. Partie inférieure du champ d'une monnaie ou d'une médaille, au-dessous du sujet. ‖ Sigles, mots ou figures gravés au bas du champ, dans la partie appelée exergue : *L'interprétation des mots ou lettres des* EXERGUES *des monnaies romaines a offert jusqu'ici beaucoup de difficultés aux archéologues.* (Champollion-Figeac.)

— **Encycl.** On appelle ainsi l'espace réservé, dans une médaille ou une monnaie, pour mettre une inscription, un signe, une date qui, sans faire partie de la gravure principale, s'y rattache cependant comme point explicatif. A prendre ce mot dans son acception étymologique absolue, on l'appliquerait à tout ce qui est en dehors du travail artistique de la pièce; mais on ne l'emploie que pour désigner la place inférieure, au-dessous du sujet principal, de l'effigie ou de l'écusson. Ainsi, dans les monnaies, la signature du graveur, placée au-dessous du buste, occupe l'*exergue*; la lettre monétaire occupe l'*exergue* du revers. Dans une médaille où la composition du graveur repose sur une plinthe horizontale, l'espace laissé entre cette ligne droite et la courbure des bords inférieurs de la pièce est l'*exergue.* Les lettres ou signes placés le long de la circonférence intérieure sont en *légende*; alignés horizontalement au centre, ils sont en *inscription.* Ces distinctions sont nécessaires pour décrire exactement une monnaie ou une médaille.

EXERT, ERTE adj. (è-gzèr, èr-te — du lat. *exerere*, tirer dehors). Bot. Saillant, qui dépasse les parties environnantes : *Etamines* EXERTES.

EXERTION s. f. (è-gzèr-si-on — du lat. *exerere*, tirer dehors). Stimulation : *Une grande* EXERTION *des muscles est suivie du malaise, de la fatigue.* (Darwin.) *Tout développement implique l'*EXERTION *des énergies inhérentes à l'être.* (Lamenn.)

EXÉTASTE s. m. (è-gzé-ta-ste — du gr. *exetastês*, qui recherche). Entom. Genre d'insectes hyménoptères térébrants, de la famille des ichneumons, comprenant un petit nombre d'espèces, dont le type habite la France et l'Angleterre.

EXETER, autrefois *Isca*, ancien ch.-l. des *Dumnonii*, ville d'Angleterre, ch.-l. du comté de Devon, sur l'Exe, à 250 kilom. S.-O. de Londres, à 100 kilom. S.-O. de Bristol; 41,740 hab. Evêché fondé en 1050; siége des autorités administratives et judiciaires du comté. Bibliothèque, musée, théâtre. Un canal rend le port d'Exeter accessible aux bâtiments de 150 tonneaux. La ville possède des manufactures de draps, de serges, de flanelles, de toiles et de dentelles, ainsi que des brasseries. Exeter, que l'on a surnommée la *Reine de l'Ouest*, est coupée par trois rues principales qui se rencontrent vers le centre. Elle offre sur presque tous ses points un aspect moderne, avec de belles boutiques, de larges rues bien éclairées, trois grandes halles et de charmantes promenades. « Une partie de la ville, qui se compose d'une succession de squares, présente à chaque pas de larges avenues plantées d'arbres, de riches tapis de verdure, de somptueuses maisons, de grands jardins, le tout bien aéré, bien spacieux et tout à fait agréable. Une sorte de parc, qui porte, comme cette partie de la ville, le nom de *Nethernhay*, et qui s'élève sur une colline, tout près du vieux château, est aussi très-ingénieusement dessiné, ombragé d'arbres et tapissé de pelouses. » (Esquiros.)

Exeter renferme plusieurs édifices remarquables : en première ligne figure la cathédrale, dédiée à saint Pierre, et fondée en 1112 par William Warlewast, que Guillaume le Conquérant avait nommé évêque d'Exeter. Achevé vers la fin du XIIe siècle, l'édifice ne parut pas en rapport avec l'importance du siége épiscopal; aussi commença-t-on, un siècle plus tard, une cathédrale plus grandiose, qui fut terminée, en 1380, par l'évêque Brantyngham. Les deux tours de l'édifice primitif furent seules conservées. « L'extérieur du monument, dit M. Esquiros, est imposant, mais lourd et en quelque sorte ramassé. La partie vraiment belle est la façade orientale; l'intérieur, c'est-à-dire la nef, le chœur et les chapelles, mérite bien d'exciter l'admiration; entre mille détails remarquables, vitraux coloriés, tombeaux, boiseries splendides, trône de l'évêque, etc., il suffit de signaler ce que l'on appelle la galerie des musiciens, *Minstrel's gallery.* Cette galerie paraît avoir été une sorte d'orchestre; elle est supportée par 13 piliers, entre lesquels se dresse, dans une niche, la figure d'un personnage jouant de quelque instrument de musique. Le jubé d'orgues, qui sépare la nef du chœur, est de même une des grandes curiosités de la cathédrale; une partie de cette œuvre remonte au règne d'Edouard III. Ce jubé offre treize peintures sur pierre, aussi vieilles que le jubé lui-même, et qui représentent : la *Création, Adam et Eve*, le *Déluge, Moïse séparant les eaux de la mer Rouge*, la *Destruction du temple de Salomon*, la *Construction du second temple*, l'*Apparition de l'ange à Zacharie*, la *Nativité*, le *Baptême de Jésus-Christ*, la *Descente de la croix*, la *Résurrection*, l'*Ascension* et la *Descente du Saint-Esprit.* La maison du chapitre est de style gothique, avec un toit de chêne sculpté, et contient une bibliothèque de 8,000 volumes. »

Le palais épiscopal, antique édifice en pierres rouges, avec encadrements de grès gris, est entouré d'un beau jardin planté d'arbres séculaires. L'hôtel de ville, rebâti en 1464, et dont le portique avance dans